

**Formalités**

Les formalités suivantes ont été remplies :

- AHOVOKS (Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes, des Qualifications et des Allocations d'Études) a rendu un avis le 17/05/2022.
- L'Inspection des Finances a rendu un avis le 4 janvier 2024.

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant développement d'une qualification d'enseignement gradué en gestion de l'information : bibliothèque et archives, le membre de phrase « : bibliothèque et archives » est abrogé.

**Art. 2.** À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

2° il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° Enregistrement du patrimoine. ».

**Art. 3.** À l'article 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° la qualification professionnelle d'agent inventariste du patrimoine, reconnue par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2021 portant reconnaissance de la qualification professionnelle d'agent inventariste du patrimoine. » ;

2° l'alinéa 2 est complété par un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° l'orientation diplômante Enregistrement du patrimoine, comprenant les compétences distinctes de la qualification professionnelle, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°. ».

**Art. 4.** Le ministre flamand qui a l'enseignement et la formation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 janvier 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP****MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[C – 2023/47810]

**23 NOVEMBRE 2023. — Décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un article 13/1 rédigé comme suit est inséré :

« Article 13/1. Un cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus et visés aux articles 10 à 13 fait l'objet d'une publication actualisée sur la page consacrée à l'enseignement supérieur du portail officiel de la Communauté française.

Ce cadastre est accompagné d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'un établissement d'enseignement. ».

**Art. 2.** Dans l'article 14/1 du même décret, les mots « aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français. » sont remplacés par les mots « ni aux articles 10 à 13, ni dans une autre législation belge relative à l'enseignement supérieur, dispense des formations similaires à celles menant à un titre visé à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 41°, dans les domaines repris à l'article 83, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>. Ces formations sont organisées, soit, en région de langue française, soit, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français. ».

**Art. 3.** L'article 14/2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 14/2. Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. ».

**Art. 4.** L'article 14/3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 14/3. § 1<sup>er</sup>. Tout établissement visé à l'article 14/1 est tenu de notifier au Gouvernement son activité pour le 15 avril.

Les établissements dont les activités débutent pour la première fois après cette date sont tenus de se notifier pour le 15 avril de l'année suivante.

Les modalités de cette notification sont fixées par le Gouvernement.

§ 2. En cas d'incomplétude de la notification visée au § 1<sup>er</sup>, le Gouvernement sollicite de l'établissement qu'il complète les informations manquantes dans les deux mois de sa demande.

Dès réception de l'ensemble des éléments fixés par le Gouvernement, une attestation de notification datée est adressée à l'établissement.

L'attestation de notification est valable pour une durée de deux ans renouvelables.

L'établissement notifie son activité auprès du Gouvernement avant chaque nouvelle période de deux ans.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'attestation de notification visée à l'alinéa 2. ».

**Art. 5.** Dans l'article 14/4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, toute promotion quel qu'en soit le média, contenant des informations quant à cet établissement, aux formations dispensées et aux titres délivrés, doit comporter la mention suivante : « Établissement, formations et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique ».

En complément de la mention visée à l'alinéa précédent, lorsque les formations ou les diplômes délivrés par cet établissement sont reconnus par une législation étrangère, une référence explicite à cette législation étrangère doit y être associée. » ;

2° au § 2, les mots « « Établissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. » sont remplacés par les mots « « Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Lorsque la formation ou le diplôme délivré par cet établissement est reconnu par une législation étrangère, une référence explicite à cette législation étrangère doit en outre figurer sur ce document. ».

**Art. 6.** L'article 14/6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 14/6. Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'établissement d'enseignement non reconnu, ou son représentant le cas échéant, qui utilise une des dénominations visées à l'article 14 ou qui ne respecte pas les obligations visées aux articles 14/3, § 1<sup>er</sup>, et 14/4, § 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice de l'application de l'article 14/5, est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 euros par étudiant inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu, ou son représentant le cas échéant, qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14/4, § 2.

Les amendes visées aux alinéas précédents peuvent être doublées en cas de récidive.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou 2, l'établissement d'enseignement non reconnu encourt par ailleurs les peines prévues aux articles 35 à 37bis du Code pénal. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 novembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,  
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des Chances et de la Tutelle sur  
Wallonie-Bruxelles Enseignement,  
F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,  
B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la  
Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,  
F. BERTIEAUX

La Ministre de l'Éducation,  
C. DESIR

—  
Note

(1) Session 2023-2024

Documents du Parlement – Projet de décret, n° 606-1 – Amendement(s) en séance, n° 606-2 – Texte adopté en séance plénière, n° 606-3.

Compte rendu intégral – Discussion et adoption – Séance du 22 novembre 2023.

—  
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/47810]

23 NOVEMBER 2023. — Decreet tot wijziging van het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** In het decreet van 7 november 2013 tot bepaling van het hogeronderwijslandschap en de academische organisatie van de studies, wordt een artikel 13/1 ingevoegd, luidend als volgt :

« Artikel 13/1. Er wordt een kadaster van de instellingen voor hoger onderwijs erkend en bedoeld in de artikelen 10 tot 13 gepubliceerd en bijgewerkt op de pagina besteed aan het hoger onderwijs via de officiële website van de Franse Gemeenschap.

Dit kadaster gaat vergezeld van een duidelijke en pedagogische uitleg over de gevolgen verbonden aan het al dan niet erkennen van een onderwijsinstelling. ».

**Art. 2.** In artikel 14/1 van hetzelfde decreet worden de woorden « in de artikelen 10 tot 13, opleidingen van hoger niveau verlenen die georganiseerd worden ofwel in het Franse taalgebied, ofwel in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad voor zover de instelling activiteiten uitsluitend of duidelijk in het Frans verleent. » vervangen door de woorden « noch in de artikelen 10 tot 13, noch in een andere Belgische wetgeving betreffende het hoger onderwijs, gelijkaardige opleidingen verleent aan deze die leiden tot een bekwaamheidsbewijs bedoeld in artikel 15, § 1, 41°, in de vakgebieden opgenomen in artikel 83, § 1, eerste lid. Deze opleidingen worden georganiseerd ofwel in het Franse taalgebied, ofwel in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad, voor zover de instelling activiteiten uitsluitend of duidelijk in het Frans verleent. ».

**Art. 3.** Artikel 14/2 van hetzelfde decreet wordt vervangen als volgt :

« Artikel 14/2. De Regering bepaalt en werkt elk jaar een kadaster bij van niet-erkende onderwijsinstellingen zoals bedoeld in artikel 14/1. ».

**Art. 4.** Artikel 14/3 van hetzelfde decreet wordt vervangen als volgt :

« Artikel 14/3. § 1<sup>er</sup>. Elke instelling bedoeld in artikel 14/1 is ertoe gehouden om haar activiteit voor 15 april aan de Regering mee te delen.

De instellingen waarvan de activiteiten na deze datum voor het eerst beginnen, zijn ertoe gehouden om hun activiteit voor 15 april van het daaropvolgende jaar mee te delen.

De nadere regels voor deze kennisgeving worden door de Regering bepalen.

§ 2. Als er gegevens ontbreken in de mededeling bedoeld in § 1 vraagt de Regering aan de instelling dat ze de ontbrekende informatie binnen de twee maanden van haar aanvraag aanvult.

Na ontvangst van het geheel van de elementen bepaald door de Regering wordt een gedateerd mededelingsattest aan de instelling bezorgd.

Het mededelingsattest is geldig voor een hernieuwbare periode van twee jaar.

De instelling deelt haar activiteit aan de Regering mee vóór elke nieuwe periode van twee jaar.

De Regering bepaalt de vorm en de inhoud van het mededelingsattest bedoeld in het tweede lid. ».

**Art. 5.** In artikel 14/4 van hetzelfde decreet worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° § 1 wordt vervangen als volgt :

« § 1. De onthaalpagina van de website van de niet-erkende onderwijsinstelling, elke promotie ongeacht de media, die informatie bevat over deze instelling, de verleende opleidingen en de uitgereikte bekwaamheidsbewijzen, moet de volgende melding bevatten : « Instelling, opleidingen en diploma's die niet erkend worden door de Franse Gemeenschap van België ».

Naast de vermelding bedoeld in het vorige lid, wanneer de opleidingen of de diploma's afgegeven door deze instelling, niet erkend zijn door een buitenlandse wetgeving, moet een duidelijke verwijzing naar deze buitenlandse wetgeving daaraan te worden gekoppeld. » ;

2°, in § 2, worden de woorden « Instelling en diploma die niet erkend worden door de Franse Gemeenschap van België » . In voorkomend geval kan de melding aangevuld worden met een duidelijke verwijzing naar de buitenlandse wetgeving volgens dewelke het diploma uitgereikt wordt. » worden vervangen door de woorden « « Opleiding en diploma die niet erkend worden door de Franse Gemeenschap van België » . Wanneer de opleiding of het diploma uitgereikt door deze instelling erkend is door een buitenlandse wetgeving, moet op dit document ook een duidelijke verwijzing naar deze buitenlandse wetgeving vermeld worden. ».

**Art. 6.** Artikel 14/6 van hetzelfde decreet wordt vervangen als volgt :

« Artikel 14/6. Wordt gestraft met een gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en met een geldboete van 5.000 tot 15.000 euro of met slechts één van deze straffen, de niet-erkende onderwijsinstelling of, in voorkomend geval, haar vertegenwoordiger, die één van de benamingen bedoeld in artikel 14 gebruikt of die niet voldoet aan de verplichtingen bedoeld in de artikelen 14/3, § 1, en 14/4, § 1.

Onverminderd de toepassing van artikel 14/5 wordt gestraft met een geldboete van 1.000 tot 5.000 euro per ingeschreven student, de niet-erkende onderwijsinstelling of, in voorkomend geval, haar vertegenwoordiger, die niet voldoet aan één van de verplichtingen bedoeld in 14/4, § 2.

De geldboetes bedoeld in de vorige leden kunnen bij herhaling verdubbeld worden.

Bij overtreding van de bepalingen van het eerste of het tweede lid wordt de niet-erkende onderwijsinstelling eveneens onderworpen aan de straffen voorzien in de artikelen 35 tot 37bis van het Strafwetboek. ».

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 23 november 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor Sociale Promotie,  
P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke Kansen en het Toezicht op Wallonie-  
Bruxelles Enseignement,  
F. DAERDEN

De Vicepresidente en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Universitaire Ziekenhuizen, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd en Promotie van Brussel,

F. BERTIEAUX

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

Nota

(1 Zitting 2023-2024

Stukken van het Parlement – Ontwerp van decreet, nr. 606-1 – Commissieamendement(en), nr. 606-2 – Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 606-3.

Integraal verslag – Bespreking en aanneming – Vergadering van 22 november 2023.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2023/47811]

### 23 NOVEMBRE 2023. — Décret visant le renforcement de l'efficacité et de la qualité des finances et du budget

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — *Modifications au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française*

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française est complété par le 26° rédigé comme suit :

« 26° revue des dépenses : processus qui organise chaque année l'analyse de dépenses existantes inscrites de manière récurrente dans le budget de la Communauté française, des services administratifs à comptabilité autonome ou des organismes administratifs publics de type 1 et 2 visés par le décret du 04 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, en vue de formuler des options politiques permettant au Gouvernement d'aligner les dépenses sur les priorités du Gouvernement, d'améliorer l'efficacité des programmes et des politiques et de gérer le niveau agrégé des dépenses. ».

**Art. 2.** À l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, b), du même décret, les mots « par article de base » sont insérés entre les mots « désignées » et « dans ».

**Art. 3.** À l'article 8, § 4, 2°, du même décret, les mots « par article de base » sont insérés entre les mots « dépenses » et « pour ».

**Art. 4.** À l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « du 1<sup>er</sup> novembre » sont remplacés par les mots « de la date du vote du décret contenant le budget des dépenses de l'année budgétaire suivante ou de la date de la délibération du Gouvernement en cas d'application de l'article 12, § 1<sup>er</sup> » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 5.** Dans le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre VI du même décret, il est inséré un article 47/1 rédigé comme suit :

« Art. 47/1. - Le Gouvernement arrête les modalités et la gouvernance de la revue des dépenses et désigne le service qui en assure la charge.

Chaque année, le Gouvernement présente dans l'exposé général du budget visé à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, les résultats des projets de revue des dépenses menés au cours de l'année écoulée et les projets de revue des dépenses qu'il entend mener pour l'année à venir.

Chaque année, le Gouvernement communique au Parlement, pour le 30 juin au plus tard, un état d'avancement des projets de revue des dépenses en cours. ».

**Art. 6.** L'article 70 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les revues des dépenses visées à l'article 47/1 s'appliquent aux services administratifs à comptabilité autonome. ».

**Art. 7.** L'article 79, § 1<sup>er</sup>, du même décret est complété par le 8° rédigé comme suit :

« 8° d'assurer la cohérence et la concordance des cadres et processus budgétaires et comptables, y compris la cohérence et la concordance des systèmes informatiques d'enregistrement, de traitement et de rapportage des données, entre ceux des entités visées à l'article 3 du présent décret et ceux des entités visées à l'article 3 du décret du 04 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française. ».

CHAPITRE II. — *Modifications au décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française*

**Art. 8.** Dans l'article 3 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1<sup>er</sup>, 2°, d), est remplacé par ce qui suit :

« d) Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) créé par l'article 25 du décret du 11 juillet 2002 relatif à l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) ; » ;